



ARRONDISSEMENT DE GAP

Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'Embrun

Le Maire de la Commune d'Embrun,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures

2023-649

Règlementation des accès véhiculés
Cimetière d'Embrun

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500468-20231114-2023-649-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

Vu le règlement général du cimetière approuvé par délibération en date du 07.11.2023

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières.

Considérant le nombre de plus en plus important de véhicules circulant dans l'enceinte du cimetière sans autorisation préalable et afin d'éviter toutes dégradations ou vols de biens et tous travaux non autorisés, les 3 portails d'accès véhiculés seront fermés à clef à partir de lundi 20 novembre 2023.

ARTICLE 1 – Le cimetière reste accessible aux piétons en permanence.

Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque visite. Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

ARTICLE 2 – Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) sans autorisation préalable est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules de secours.

ARTICLE 3

A compter de Lundi 20 Novembre 2023, les trois entrées principales d'accès véhiculé au cimetière seront fermées à clefs, toute demande de circulation devra être soumise à la Commune quinze jours avant la date d'intervention.

Les Pompes Funèbres auront la possibilité de récupérer un jeu de clefs contre la signature d'une décharge, les verrous devront être impérativement refermés après chaque utilisation.

ARTICLE 4

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa publication.

EMBRUN, le 14 Novembre 2023
Madame Le Maire
Chantal EYMEOUD

